

Veillez noter que les modifications ne sont pas encore en vigueur.

MODIFICATIONS À LA DIRECTIVE CONCERNANT LES EMPLOIS OCCASIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE (RPG 1331)

Article	Libellé actuel	Futur libellé	Commentaire
	Section I- Champ d'application	Section I- Champ d'application	
1.	<p>Cette directive s'applique aux ministères et organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).</p> <p>Toutefois, elle ne s'applique pas à un cadre des classes d'emplois 1 à 5, à un cadre juridique, à une personne embauchée pour occuper un emploi étudiant ou pour réaliser un stage dans la fonction publique.</p>	<p>Cette directive s'applique aux ministères et organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).</p> <p>Toutefois, elle ne s'applique pas à un cadre des classes d'emplois 1 à 5, à un cadre juridique, à une personne embauchée pour occuper un emploi étudiant ou pour réaliser un stage dans la fonction publique.</p>	<p>– Aucune modification</p>
	Section II- Définitions	Section II- Définitions	
2.	<p>Dans cette directive, on entend par :</p> <p>1° « emploi occasionnel » : un emploi cyclique ou saisonnier ou un emploi sur appel caractérisé par des périodes discontinues de présence au travail en raison de besoins fluctuants ou imprévisibles de l'organisation nécessitant le recours rapide à du personnel d'appoint ou un emploi d'une durée limitée créé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme pour répondre à un besoin provisoire de ressources humaines dû à un surcroît temporaire de travail, à la réalisation d'un projet spécifique ou à l'absence d'un employé ;</p> <p>Est également considéré comme un emploi occasionnel, l'emploi d'adjointe à la magistrature qui n'est pas identifié par le sous-ministre de la Justice comme un emploi</p>	<p>Dans cette directive, on entend par :</p> <p>1° « emploi occasionnel » : un emploi cyclique ou saisonnier ou un emploi sur appel caractérisé par des périodes discontinues de présence au travail en raison de besoins fluctuants ou imprévisibles de l'organisation nécessitant le recours rapide à du personnel d'appoint ou un emploi d'une durée limitée créé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme pour répondre à un besoin provisoire de ressources humaines dû à un surcroît temporaire de travail, à la réalisation d'un projet spécifique ou à l'absence d'un employé ;</p> <p>Est également considéré comme un emploi occasionnel, l'emploi d'adjointe à la magistrature qui n'est pas identifié par le sous-ministre de la Justice comme un emploi</p>	<p>– Modification technique : selon Antidote, il s'agit d'un <u>calque</u>. L'expression à <i>l'année longue</i> devrait plutôt être à <i>longueur d'année</i>.</p>

Article	Libellé actuel	Futur libellé	Commentaire
	<p>devant être occupé par un employé temporaire ou par un employé permanent ;</p> <p>2° « emploi cyclique ou saisonnier » : un emploi créé en raison d'un besoin périodique de main-d'œuvre additionnelle qui se répète au cours de la même période de chaque année et qui doit être occupé pour une durée d'au moins trois mois consécutifs et d'au plus une partie de l'année à chaque fois pour :</p> <p>a) faire face à un volume supplémentaire de travail découlant d'une activité caractérisée par une période cyclique récurrente ;</p> <p>b) faire effectuer un travail qui découle d'une activité propre à une ou plusieurs saisons et dont la réalisation n'est pas requise à l'année longue ;</p> <p>3 ° « projet spécifique » : un projet créé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme, soit pour assurer le fonctionnement d'une activité nouvelle et momentanée de l'Administration, soit pour assumer une portion d'activité dont le volume ne peut, à court terme, être quantifié avec précision en raison d'éléments extérieurs incertains, mais qui résulte, à une date prédéterminée, en une production identifiable.</p> <p>4 ° « employé occasionnel » : une personne embauchée pour une période limitée dans un emploi occasionnel ;</p>	<p>devant être occupé par un employé temporaire ou par un employé permanent ;</p> <p>2° « emploi cyclique ou saisonnier » : un emploi créé en raison d'un besoin périodique de main-d'œuvre additionnelle qui se répète au cours de la même période de chaque année et qui doit être occupé pour une durée d'au moins trois mois consécutifs et d'au plus une partie de l'année à chaque fois pour :</p> <p>a) faire face à un volume supplémentaire de travail découlant d'une activité caractérisée par une période cyclique récurrente ;</p> <p>b) faire effectuer un travail qui découle d'une activité propre à une ou plusieurs saisons et dont la réalisation n'est pas requise à longueur d'année ;</p> <p>3 ° « projet spécifique » : un projet créé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme, soit pour assurer le fonctionnement d'une activité nouvelle et momentanée de l'Administration, soit pour assumer une portion d'activité dont le volume ne peut, à court terme, être quantifié avec précision en raison d'éléments extérieurs incertains, mais qui résulte, à une date prédéterminée, en une production identifiable.</p> <p>4 ° « employé occasionnel » : une personne embauchée pour une période limitée dans un emploi occasionnel ;</p>	

Article	Libellé actuel	Futur libellé	Commentaire
	Section III- Exclusion de certaines dispositions de la Loi sur la fonction publique	Section III- Exclusion de certaines dispositions de la Loi sur la fonction publique	
3.	<p>En application de l'article 83 de la Loi sur la fonction publique, les articles de cette loi ci-après énumérés ne s'appliquent pas à un emploi occasionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 13 à 15 ; - 18 en ce qui a trait à la rétrogradation ; - 20 ; - 24 à 31 ; - les paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 33 ; - 42 en ce qui a trait à la promotion ; - 51 à 63, à l'exception des articles 53.1 et 53.2. <p>En outre, les articles suivants ne s'appliquent pas à un emploi occasionnel, autre qu'un emploi cyclique ou saisonnier, sur lequel est embauché un employé occasionnel pour une durée inférieure à un an à moins que cet employé occasionnel n'ait atteint douze mois d'ancienneté ou de service, ou dans le cas d'un employé professionnel, si le projet spécifique pour lequel il est embauché a une durée inférieure à un an :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 22 ; - les paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 33. 	<p>En application de l'article 83 de la Loi sur la fonction publique, les articles de cette loi ci-après énumérés ne s'appliquent pas à un emploi occasionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 13 à 15 ; - 18 en ce qui a trait à la rétrogradation ; - 20 ; - 24 à 30 ; - les paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 33 ; - 42 en ce qui a trait à la promotion ; - 51 à 63, à l'exception des articles 53.1. <p>En outre, les articles suivants ne s'appliquent pas à un emploi occasionnel, autre qu'un emploi cyclique ou saisonnier, sur lequel est embauché un employé occasionnel pour une durée inférieure à un an à moins que cet employé occasionnel n'ait atteint douze mois d'ancienneté ou de service, ou dans le cas d'un employé professionnel, si le projet spécifique pour lequel il est embauché a une durée inférieure à un an :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 22 ; - les paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 33. 	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacer « 24 à 31 ; » par « 24 à 30 » puisque les articles 29, 30.1 et 31 seront abrogés. - Remplacer « 51 à 63, à l'exception des articles 53.1 et 53.2. » par « 51 à 63, à l'exception de l'article 53.1. » puisque l'article 53.2 n'existera plus.
4.	<p>En outre de ce qui est prévu à l'article 3, les articles suivants de la Loi sur la fonction publique ne s'appliquent pas à l'emploi occasionnel prévu à l'annexe 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 42 à 50.1 ; - 99 en ce qui a trait au recrutement. 	<p>En outre de ce qui est prévu à l'article 3, les articles suivants de la Loi sur la fonction publique ne s'appliquent pas à l'emploi occasionnel prévu à l'annexe 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 42 à 50.6 ; - 54.1. 	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacer « 42 à 50.1 ; » par « 42 à 50.6 ; », car la section II de la LFP a été remplacée (concordance). - Ajout de 54.1 : concordance, car il s'agit de l'équivalent de l'ancien 50.1. - Supprimer « ; -99 en ce qui a trait au recrutement », car ce qui a trait au recrutement à l'article 99 de la LFP a été abrogé (concordance).

Article	Libellé actuel	Futur libellé	Commentaire
	Section IV- Recrutement	Section IV- Recrutement	
5.	(Supprimé par le C.T. 215595 du 2015-10-26)	(Supprimé par le C.T. 215595 du 2015-10-26)	- Aucune modification
6.	<p>Un employé occasionnel doit être recruté à la suite d'un processus de qualification tenu conformément à la Loi sur la fonction publique.</p> <p>Le recrutement d'un employé occasionnel s'effectue au choix parmi les personnes inscrites dans une banque de personnes qualifiées.</p> <p>Lorsqu'une banque de personnes qualifiées comprend un candidat visé par un programme d'accès à l'égalité ou un plan d'embauche pour les personnes handicapées, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme tient compte des objectifs fixés par ce programme ou ce plan. Il tient aussi compte des objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise.</p>	Un employé occasionnel doit être recruté à la suite d'un processus de sélection tenu conformément à la Loi sur la fonction publique.	<ul style="list-style-type: none"> - Premier alinéa : concordance. - Deuxième et troisième alinéas supprimés : concordance, car le concept de banques de personnes qualifiées n'existera plus. - De plus, le troisième alinéa a été supprimé, car ces objectifs sont déjà prévus à la Loi sur la fonction publique (2^e alinéa de l'article 50 introduit par l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions).
7.	Supprimé.	Supprimé.	- Aucune modification.
8.	<p>Un employé qui occupe un emploi occasionnel à temps complet ne peut se voir offrir un autre emploi occasionnel, et ce, jusqu'à deux semaines avant le terme de son emploi.</p> <p>Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'emploi à pourvoir appartient à une classe d'emplois dont les conditions minimales d'admission comportent une scolarité supérieure à celle correspondant au classement de l'employé.</p>	Supprimé.	- Cet article est abrogé, notamment en raison de difficulté d'application avec le nouveau processus de sélection (toutes les offres seront désormais publiées) et afin de ne pas nuire à l'attractivité des emplois occasionnels.
8.1.	Les règles prévues à la présente section ne s'appliquent pas au recrutement d'un employé en vue de pourvoir à un emploi occasionnel énuméré à l'annexe 1.	Les règles prévues à la présente section ne s'appliquent pas au recrutement d'un employé en vue de pourvoir à un emploi occasionnel énuméré à l'annexe 1.	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression du deuxième alinéa : article désuet. - Ajout du deuxième alinéa, car : <ul style="list-style-type: none"> o L'article 50, 2^e alinéa de la Loi sur la fonction publique ne s'applique pas à l'emploi occasionnel prévu à l'annexe 1

Article	Libellé actuel	Futur libellé	Commentaire
	<p>Pour pourvoir aux emplois mentionnés aux paragraphes 15 à 44 de l'annexe 1, un ministère ou un organisme doit s'adresser à un centre local d'emploi lorsque les candidats inscrits dans une banque de personnes qualifiées ne sont pas disponibles ou ne répondent pas au profil de l'emploi à pourvoir.</p>	<p>Toutefois, lorsque l'emploi occasionnel à pourvoir est énuméré à l'annexe 1, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme tient compte des objectifs fixés par un programme d'accès à l'égalité ou par un plan d'embauche pour les personnes handicapées. Il tient aussi compte des objectifs d'embauche, déterminés par le Conseil du trésor, à l'égard des diverses composantes de la société québécoise.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Or les personnes membres d'un groupe victime de discrimination dans l'emploi qui occupent des emplois occasionnels prévus à l'annexe 1 sont comptabilisées dans les cibles d'embauche.
	Section V- Nomination	Section V- Nomination	
9.	<p>Un employé occasionnel est nommé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme pour tout engagement sur un emploi occasionnel.</p> <p>Toutefois, la nomination à un emploi cyclique ou saisonnier ou sur appel est réputée valable aussi longtemps que l'employé n'est pas déchu de son droit de rappel.</p>	<p>Un employé occasionnel est nommé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme pour tout engagement sur un emploi occasionnel.</p> <p>Toutefois, la nomination à un emploi cyclique ou saisonnier ou sur appel est réputée valable aussi longtemps que l'employé n'est pas déchu de son droit de rappel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune modification
10.	<p>Le motif d'embauche, le classement de même que le statut d'employé « occasionnel » doivent apparaître dans l'acte de nomination de l'employé occasionnel.</p> <p>L'acte de nomination doit aussi préciser s'il s'agit d'un employé occasionnel cyclique ou saisonnier, d'un employé occasionnel embauché pour une période de moins d'un an ou d'un employé occasionnel embauché pour une période d'un an ou plus. En outre, cet engagement ne peut excéder la date prévue à l'acte de nomination.</p> <p>Une copie de cet écrit est transmise à la personne nommée.</p>	<p>Le motif d'embauche, le classement de même que le statut d'employé « occasionnel » doivent apparaître dans l'acte de nomination de l'employé occasionnel.</p> <p>L'acte de nomination doit aussi préciser s'il s'agit d'un employé occasionnel cyclique ou saisonnier, d'un employé occasionnel embauché pour une période de moins d'un an ou d'un employé occasionnel embauché pour une période d'un an ou plus. En outre, cet engagement ne peut excéder la date prévue à l'acte de nomination.</p> <p>Une copie de cet écrit est transmise à la personne nommée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune modification
11.	<p>Un emploi occasionnel peut être prolongé ou renouvelé à la condition que l'employé qui occupe cet emploi soit inscrit dans une banque de personnes qualifiées valide ou à la condition que sa</p>	<p>Un emploi occasionnel peut être prolongé ou renouvelé en l'absence d'un processus de sélection lorsqu'il s'agit du même emploi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Modifications de concordance et formulation. - Le paragraphe 61 a été supprimé, car l'Institut de technologie agroalimentaire (ITA) ne fait plus partie de la FP (depuis le 1^{er} juillet 2021)

Article	Libellé actuel	Futur libellé	Commentaire
	<p>qualification soit maintenue en application du Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées.</p> <p>Il en est de même pour un emploi occasionnel occupé par un employé inscrit sur une liste de déclaration d'aptitudes valide ou par un employé dont la déclaration d'aptitudes est maintenue en application du Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées.</p> <p>Un emploi occasionnel énuméré à l'annexe 1 peut également être prolongé ou renouvelé nonobstant les conditions prévues au premier et deuxième alinéa, à l'exception des emplois mentionnés aux paragraphes 49°, 61° et 64° de cette annexe qui ne peuvent être prolongés ou renouvelés au-delà de la durée prévue à ces paragraphes.</p>	<p>Malgré le premier alinéa, un emploi occasionnel visé au paragraphe 49° ou 64° de l'annexe 1 ne peut pas être prolongé ou renouvelé au-delà de la durée prévue à ces paragraphes.</p>	
	Section VI-Classement	Section VI-Classement	
12.	Le classement d'un employé occasionnel est attribué compte tenu des attributions de la classe d'emplois ou du grade auquel appartient l'emploi à pourvoir.	Le classement d'un employé occasionnel est attribué compte tenu des attributions de la classe d'emplois ou du grade auquel appartient l'emploi à pourvoir.	- Aucune modification.
13.	Le classement attribué ne peut varier pendant toute la durée de l'emploi, sauf s'il s'agit du passage du grade stagiaire au palier suivant de la même classe et que l'employée ou l'employé occasionnel satisfait aux conditions d'admission de ce palier. (en vigueur le 2020-03-31)	Le classement attribué ne peut varier pendant toute la durée de l'emploi, sauf s'il s'agit du passage du grade stagiaire au palier suivant de la même classe et que l'employée ou l'employé occasionnel satisfait aux conditions d'admission de ce palier. (en vigueur le 2020-03-31)	- Aucune modification.
	Section VII- Dispositions particulières	Section VII- Dispositions particulières	
14.	Malgré la section VI, le classement d'un employé occasionnel nommé à l'un des emplois occasionnels énumérés à l'annexe 2 est celui déterminé à cette annexe.	Malgré la section VI, le classement d'un employé occasionnel nommé à l'un des emplois occasionnels énumérés à l'annexe 2 est celui déterminé à cette annexe.	- Aucune modification.

Article	Libellé actuel	Futur libellé	Commentaire
	Section VIII- Informations de gestion	Section VIII- Informations de gestion	
15.	Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme fournit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, les informations relatives à l'application des dispositions de cette directive.	Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme fournit, sur demande du Secrétariat du Conseil du trésor, les informations relatives à l'application des dispositions de cette directive.	- Aucune modification.
	Section IX- Dispositions transitoires et entrée en vigueur	Section IX- Dispositions transitoires et entrée en vigueur	
16.	Cette directive remplace la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique adoptée par la décision du Conseil du trésor du 23 septembre 1997 (C.T.190895) et modifiée par les décisions du Conseil du trésor du 13 octobre 1998 (C.T.192546), du 16 juin 1999 (C.T. 193526) et du 8 février 2000 (C.T.194327).	Cette directive remplace la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique adoptée par la décision du Conseil du trésor du 23 septembre 1997 (C.T.190895) et modifiée par les décisions du Conseil du trésor du 13 octobre 1998 (C.T.192546), du 16 juin 1999 (C.T. 193526) et du 8 février 2000 (C.T.194327).	- Aucune modification. Il est proposé de ne pas remplacer la directive actuelle, mais plutôt d'y apporter des modifications ciblées. Par conséquent, aucune modification à cet article ne serait requise.
17.	Cette directive entre en vigueur le 2 octobre 2000, à l'exception des articles 6 et 7 qui prennent effet le 31 mars 2001.	Cette directive entre en vigueur le 2 octobre 2000, à l'exception des articles 6 et 7 qui prennent effet le 31 mars 2001.	- Aucune modification.
18.	Supprimé.	Supprimé.	- Aucune modification.
19.	Supprimé.	Supprimé.	- Aucune modification.
20.	Supprimé.	Supprimé.	- Aucune modification.
S.O.		<p>Mesure transitoire</p> <p>Malgré l'article 8, un employé occasionnel peut être recruté conformément au paragraphe 48° ou 48.1° de l'annexe 1 de la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique, tels qu'ils se lisaient le 20 février 2022. Toutefois, ces emplois prennent fin au moment de la terminaison de la sélection conformément à l'article 42 de la Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique. Cette sélection doit avoir débuté avant la fin de l'emploi visé, selon le cas, au paragraphe 47° ou 47.1° de l'annexe 1 de la Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique, tels qu'ils se lisaient le 20 février 2021.</p>	- Ajout d'un article semblable à 48 ° et 48.1 ° de l'annexe 1 actuel qui permet de recruter le participant au PDEIPH et à la MINA en attendant la fin du processus de recrutement.

Annexe 1

Emplois occasionnels faisant exception au processus de recrutement de l'employé occasionnel

Libellé actuel	Modification proposée	Commentaire
<p>Les emplois occasionnels faisant exception au processus de recrutement prévu à la section IV de la présente directive sont les suivants :</p> <p>1° greffier-audiencier principal (225-05) ; 2° greffier audiencier (225-10) ; 3° ouvrier-sylvicole principal (443-05) ; 4° ouvrier-sylvicole (443-10) ; 5° aide-sylvicole (443-25) ; 6° chef de cuisine (446-05) ; 7° cuisinier, classe II (446-20) ; 8° préposé à la cafétéria et à la cuisine (446-35) ; 9° chef de rang (447-05) ; 10° barman (447-10) ; 11° serveur (447-15) ; 12° aide-domestique (450-15) ; 13° cuisinier classe 1 (446-15) au ministère de la Sécurité publique ; 14° préposé aux télécommunications (253-30) au ministère des Transports ; 15° auxiliaire principal de bureau (211-05) ; 16° auxiliaire de bureau (211-10) ; 17° auxiliaire principal en informatique (213-05) ; 18° auxiliaire en informatique (213-10) ; 19° préposé à la photocopie (238-10) ; 20° aide de métiers du bâtiment (416-10) ; 21° aide en tuyauterie (420-10) ; (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15) 22° aide-électricien (421-15) ; 23° conducteur de remontées mécaniques (422-10) ; (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15) 24° aide-conducteur de remontées mécaniques (422-15) ; (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)</p>	<p>Les emplois occasionnels faisant exception au processus de recrutement prévu à la section IV de la présente directive sont les suivants :</p> <p>1° greffier-audiencier principal (225-05) ; 2° greffier audiencier (225-10) ; 3° ouvrier-sylvicole principal (443-05) ; 4° ouvrier-sylvicole (443-10) ; 5° aide-sylvicole (443-25) ; 6° chef de cuisine (446-05) ; 7° cuisinier, classe II (446-20) ; 8° préposé à la cafétéria et à la cuisine (446-35) ; 9° chef de rang (447-05) ; 10° barman (447-10) ; 11° serveur (447-15) ; 12° aide-domestique (450-15) ; 13° cuisinier classe 1 (446-15) au ministère de la Sécurité publique ; 14° préposé aux télécommunications (253-30) au ministère des Transports ; 15° auxiliaire principal de bureau (211-05) ; 16° auxiliaire de bureau (211-10) ; 17° auxiliaire principal en informatique (213-05) ; 18° auxiliaire en informatique (213-10) ; 19° préposé à la photocopie (238-10) ; 20° aide de métiers du bâtiment (416-10) ; 21° aide en tuyauterie (420-10) ; (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15) 22° aide-électricien (421-15) ; 23° conducteur de remontées mécaniques (422-10) ; (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15) 24° aide-conducteur de remontées mécaniques (422-15) ; (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Retrait des paragraphes 47 °; 47.1 °; 48 °; 48.1 ° qui concernent les emplois offerts dans le cadre du Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées (PDEIPH) et de la Mesure d'intégration en emploi pour les nouveaux arrivants membres des minorités visibles et ethniques (MINA). Ces emplois seront dorénavant pourvus en suivant les règles du processus de sélection. - Suppression du paragraphe 61° car L'Institut de technologie agroalimentaire (ITA) ne fait plus partie de la FP (depuis le 1^{er} juillet 2021).

Libellé actuel	Modification proposée	Commentaire
<p>25° aide en usine de fabrication de panneaux de signalisation (429-20); (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)</p> <p>26° préposé au matériel (433-10);</p> <p>27° manutentionnaire (433-15);</p> <p>28° aide de garage et d'atelier mécanique (437-10);</p> <p>29° aide agricole (441-15);</p> <p>30° assistant forestier (443-15);</p> <p>31° bûcheron (443-20); (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)</p> <p>32° gardien de territoire (444-10); (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)</p> <p>33° trappeur (445-40);</p> <p>34° aide-aquariste (445-40); (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)</p> <p>35° aide pisciculteur (445-45);</p> <p>36° gardien principal d'animaux (445-55); (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)</p> <p>37° aide à la cuisine (446-40);</p> <p>38° nettoyeur-laveur (450-05);</p> <p>39° laveur de vitre (450-10); (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)</p> <p>40° gardien de barrage (451-15);</p> <p>41° préposé à la morgue (451-20);</p> <p>42° journalier (456-10);</p> <p>43° râtelier de béton bitumineux (459-45); (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)</p> <p>44° traceur de bande, classe II (459-55); (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)</p> <p>45° Un emploi pourvu par un employé autochtone, lorsque les travaux sont exécutés à l'intérieur d'une réserve amérindienne;</p> <p>46° Un emploi de constable spécial pourvu soit par un Cri, soit par un Inuit, et dont le port d'attache se situe à l'intérieur des territoires cris ou inuit, tel que spécifié dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois de novembre 1975;</p>	<p>25° aide en usine de fabrication de panneaux de signalisation (429-20); (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)</p> <p>26° préposé au matériel (433-10);</p> <p>27° manutentionnaire (433-15);</p> <p>28° aide de garage et d'atelier mécanique (437-10);</p> <p>29° aide agricole (441-15);</p> <p>30° assistant forestier (443-15);</p> <p>31° bûcheron (443-20); (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)</p> <p>32° gardien de territoire (444-10); (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)</p> <p>33° trappeur (445-40);</p> <p>34° aide-aquariste (445-40); (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)</p> <p>35° aide pisciculteur (445-45);</p> <p>36° gardien principal d'animaux (445-55); (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)</p> <p>37° aide à la cuisine (446-40);</p> <p>38° nettoyeur-laveur (450-05);</p> <p>39° laveur de vitre (450-10); (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)</p> <p>40° gardien de barrage (451-15);</p> <p>41° préposé à la morgue (451-20);</p> <p>42° journalier (456-10);</p> <p>43° râtelier de béton bitumineux (459-45); (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)</p> <p>44° traceur de bande, classe II (459-55); (supprimé par le C.T. 216407 du 2016-05-17, en vigueur le 2016-06-15)</p>	

Libellé actuel	Modification proposée	Commentaire
<p>47° Un emploi dans le cadre du Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées (PDEIPH), adopté par la décision du Conseil du trésor du 3 juillet 1984 (C.T. 151516 et ses modifications) ;</p> <p>47.1° Un emploi d'un an dans le cadre de la mesure d'intégration en emploi pour les nouveaux arrivants membres des minorités visibles et ethniques prévue dans le Programme d'accès à l'égalité en emploi pour les membres des minorités visibles et ethniques 2018-2023 de la fonction publique du Québec adopté par le Conseil du trésor le 8 mai 2018 (CT 219219) ;</p> <p>48° Un emploi pourvu par une personne qui a réussi son stage dans le cadre du PDEIPH. L'employé doit être embauché dans la même classe d'emplois que celle qui lui a permis de réussir son stage et il peut être maintenu en emploi, par le biais de cette exception, jusqu'à l'obtention des résultats du processus de qualification particulier auquel il a participé ;</p> <p>48.1° Un emploi pourvu par une personne qui a terminé son emploi d'un an dans le cadre de la mesure d'intégration en emploi pour les nouveaux arrivants membres des minorités visibles et ethniques du Programme d'accès à l'égalité en emploi pour les membres des minorités visibles et ethniques 2018-2023 de la fonction publique du Québec. L'employé doit être embauché dans la même classe d'emplois que celle de l'emploi occupé pendant un an et il peut être maintenu en emploi, par le biais de cette exception, jusqu'à l'obtention des résultats du processus de qualification réservé auquel il a participé ;</p> <p>49° Un emploi créé lors d'une situation d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause. La durée d'un tel emploi ne peut excéder le temps requis pour remédier à la situation d'urgence ;</p> <p>50° Un emploi prévu à l'article 2 de l'annexe 2 ;</p> <p>51° Un emploi pourvu par un employé dont le port d'attache est situé dans la région administrative du Nord-du-Québec ; (suppression en vigueur le 2020-03-31)</p>	<p>45° Un emploi pourvu par un employé autochtone, lorsque les travaux sont exécutés à l'intérieur d'une réserve amérindienne ;</p> <p>46° Un emploi de constable spécial pourvu soit par un Cri, soit par un Inuit, et dont le port d'attache se situe à l'intérieur des territoires cris ou inuit, tel que spécifié dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois de novembre 1975 ;</p> <p>47° Supprimé</p> <p>47.1° Supprimé</p> <p>48° Supprimé</p> <p>48.1° Supprimé</p> <p>49° Un emploi créé lors d'une situation d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause. La durée d'un tel emploi ne peut excéder le temps requis pour remédier à la situation d'urgence ;</p> <p>50° Un emploi prévu à l'article 2 de l'annexe 2 ;</p> <p>51° Un emploi pourvu par un employé dont le port d'attache est situé dans la région administrative du Nord-du-Québec ; (suppression en vigueur le 2020-03-31)</p> <p>52° Un emploi pourvu par un employé du ministère de la Justice affecté à une cour itinérante situé dans la région du Nord-du-Québec ;</p> <p>53° Un emploi d'adjoint à la magistrature ;</p> <p>54° Un emploi d'interviewer sur appel à l'Institut de la statistique du Québec ;</p> <p>55° Un emploi d'agent des soins de santé sur appel (307-10) au ministère de la Sécurité publique ;</p> <p>56° Un emploi de constable spécial sur appel (303-10) dans un palais de justice ;</p> <p>57° Un emploi de préposé aux télécommunications (253-30) à la Sûreté du Québec ;</p> <p>58° Un emploi de professeur de français, langue seconde, au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion ;</p> <p>59° (suppression en vigueur le 2020-03-31)</p>	

Libellé actuel	Modification proposée	Commentaire
<p>52° Un emploi pourvu par un employé du ministère de la Justice affecté à une cour itinérante situé dans la région du Nord-du-Québec ;</p> <p>53° Un emploi d'adjoint à la magistrature ;</p> <p>54° Un emploi d'interviewer sur appel à l'Institut de la statistique du Québec ;</p> <p>55° Un emploi d'agent des soins de santé sur appel (307-10) au ministère de la Sécurité publique ;</p> <p>56° Un emploi de constable spécial sur appel (303-10) dans un palais de justice ;</p> <p>57° Un emploi de préposé aux télécommunications (253-30) à la Sûreté du Québec ;</p> <p>58° Un emploi de professeur de français, langue seconde, au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion ;</p> <p>59° (suppression en vigueur le 2020-03-31)</p> <p>60° Un emploi de professeur à la leçon à l'Institut de technologie agroalimentaire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ;</p> <p>61° Un emploi de professeur à temps partiel d'une durée maximale de 5 sessions travaillées à l'Institut de technologie agroalimentaire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, et ce, peu importe la discipline enseignée. Une personne peut être embauchée pour occuper un tel emploi pour des sessions consécutives ou non consécutives ;</p> <p>62° Un emploi de correcteur d'épreuves ministérielles de français et d'anglais au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;</p> <p>63° Un emploi de préposé aux renseignements sur appel (249-10) au ministère du Conseil exécutif ;</p> <p>63.1° Un emploi de médecin vétérinaire, exercé en abattoir, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ; (en vigueur le 2020-03-31)</p> <p>64° Tout autre emploi non énuméré à la présente annexe, créé pour répondre à un besoin continu ou discontinu de main-d'œuvre d'une durée</p>	<p>60° Un emploi de professeur à la leçon à l'Institut de technologie agroalimentaire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ;</p> <p>61° Supprimé;</p> <p>62° Un emploi de correcteur d'épreuves ministérielles de français et d'anglais au ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;</p> <p>63° Un emploi de préposé aux renseignements sur appel (249-10) au ministère du Conseil exécutif ;</p> <p>63.1° Un emploi de médecin vétérinaire, exercé en abattoir, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ; (en vigueur le 2020-03-31)</p> <p>64° Tout autre emploi non énuméré à la présente annexe, créé pour répondre à un besoin continu ou discontinu de main-d'œuvre d'une durée inférieure à un an ou, si cet emploi permet d'acquérir un droit de rappel, d'une durée maximale de 55 jours travaillés. (en vigueur le 2020-03-31)</p>	

Libellé actuel	Modification proposée	Commentaire
inférieure à un an ou, si cet emploi permet d'acquérir un droit de rappel, d'une durée maximale de 55 jours travaillés (en vigueur le 2020-03-31)		

NON OFFICIEL